

LE RÉGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES CONGÉS DE MALADIE



Référence :

[Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat](#)

La suspension du régime indemnitaire des agents publics de l'Etat pendant les périodes de congé de longue maladie et congé de grave maladie imposait à la fonction publique territoriale d'appliquer une certaine équivalence via le versement de l'IFSE.

En vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier cette règle en fixant des modalités de modulation, avec la fixation de nouveaux taux à compter du 1^{er} septembre 2024

Ce que dit le décret :

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ▶ 33 % durant la première année
- ▶ 60 % durant les deuxième et troisième années

Règles inchangées :

- ▶ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD)
- ▶ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification

APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les règles applicables à la fonction publique d'État ayant été modifiées, les collectivités peuvent, par **délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST)**, décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

Ces dispositions sont laissées à l'appréciation des collectivités, et ne représentent aucune obligation.

REGLES A RESPECTER

- Comme pour la fonction publique d'État, il n'est pas permis de maintenir le régime indemnitaire pendant un CLD, sauf pour la période pendant laquelle l'agent était placé en CLM non requalifié
- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- Il est interdit de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO avec celles versées durant un CLM ou un CGM.
- Les taux de maintien du régime indemnitaire susmentionnés sont des maximums à ne pas dépasser : les collectivités peuvent fixer des taux moindres de régime indemnitaire.

RECAPITULATIF DU SORT DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT UNE ABSENCE

CAS n° 1 : la délibération prévoit les conditions de modulation ou de suppression de l'IFSE, dans le respect des textes et du principe de parité avec la FPE

| | |
|---|---|
| Congé de maladie ordinaire | Choix possibles : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, soit 90% maximum durant les 3 premiers mois (art 1-1 du décret du 26/08/2010) Autre modalité Suspension de l'IFSE |
| Congé de longue maladie/grave maladie | Choix possibles : Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE) Autre modalité Suspension de l'IFSE |
| Congé de longue durée | Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE |
| CITIS | Choix possibles : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement Autre modalité Suspension de l'IFSE |
| Temps partiel pour raison thérapeutique | Choix possibles : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE) Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique |
| Période de préparation au reclassement | Choix possibles : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement Autre modalité Suspension de l'IFSE |
| Congés liés aux responsabilités parentales* | Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP) |

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

CAS n° 2 : la délibération NE prévoit PAS les conditions de modulation ou de suppression de l'IFSE

| | |
|---|---|
| Congé de maladie ordinaire | Application obligatoire : Suspension de l'IFSE |
| Congé de longue maladie/grave maladie | Application obligatoire : Suspension de l'IFSE |
| Congé de longue durée | Application obligatoire : Suspension de l'IFSE |
| CITIS | Application obligatoire : Suspension de l'IFSE |
| Temps partiel pour raison thérapeutique | Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique |
| Période de préparation au reclassement | Application obligatoire : Suspension de l'IFSE |
| Congés liés aux responsabilités parentales* | Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP) |

** Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*